



Arrêt

**n° 95 374 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise [...] le 11/06/2012, notifiée le 2/07/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, par Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Mme D. GEURTS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en décembre 2010 à une date indéterminée.

1.2. Le 11 février 2011, elle a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un ressortissant espagnol admis au séjour en Belgique. Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 70.909 du 29 novembre 2011.

1.3. Le 31 janvier 2012, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge de son père admis au séjour en Belgique.

1.4. En date du 11 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendante à charge de son père espagnol Monsieur [Z.Z.M.] (titulaire d'une carte E) en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressée introduit le 31/01/2012 une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de son père ressortissant de l'Union en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, elle produit des documents (un passeport marocain et CI valable en Espagne, un acte de naissance, attestation d'individualité et concordance, moyens d'existence du ménage rejoint via fiches de paie du père ouvrant le droit de juin 2010 à décembre 2010 et preuve qu'il bénéficie d'une allocation de chômage valable du 22/02/2011 au 31/12/2011, de même une attestation de ALE Bruxelles précisant que Monsieur [Z.Z.M.] peut bénéficier de cet avantage à concurrence de 184,50€ par mois à majorer de l'allocation de chômage sans fournir la preuve que ce dernier se prévaut de ce bénéfice, contrat de travail souscrit le 26/01/2012 par Madame [E.H.F.] - mère de l'intéressée titulaire d'une carte F en qualité de conjointe de Monsieur [Z.Z.M.] tendant à établir qu'elle est à charge du ménage rejoint.

Toutefois, ces documents n'établissent pas suffisamment que l'intéressée est à charge du ménage rejoint. En effet, bien que le ménage rejoint dispose de revenus suffisants pour prendre en charge la personne concernée et ce en cumulant l'allocation de chômage au revenu ALE de Monsieur [Z.Z.M.] exerce en qualité d'ALE. Le tout majoré des revenus de la mère de l'intéressé employée depuis le 26/01/2012 dans une entreprise de nettoyage.

Cependant, l'intéressée ne produit pas la preuve qu'au moment de sa demande, elle était à charge du ménage rejoint. Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

Le fait de résider de longue date en Belgique au sein du ménage rejoint ne peut constituer une preuve que l'intéressée est à charge de son père espagnol.

Enfin, l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint.

Aucun document n'est produit en ce sens dans les délais requis.

De plus, le document de séjour espagnol délivré pour motif « familiar duplicado » et sur lequel est apposé l'observation que l'intéressée réside en Espagne avec son père : ce seul document n'est pas suffisant pour établir la situation à charge de l'intéressée par rapport à son père ou que cette éventuelle situation susceptible d'être rencontrée à l'époque en Espagne soit toujours d'actualité et perdure.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Confirmation de notre décision du 28/06/2011 lui notifiée le 12/07/2011. Confirmée par le CCE dans l'arrêt N° 70909 rendu dans l'affaire 76904.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 40bis § 2 3° et 62 de la loi du 15/12/1980, des art. 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'art. 8 CEDH, des articles 27 et 36 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de loyauté et de légitime confiance* ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque la « *violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis § 2, 3° et 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du principe de bonne administration, erreur de droit, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir* ».

Elle fait, d'abord, valoir que « *la motivation de l'acte attaqué relative à la base juridique lui servant de fondement est insuffisante en droit* » dès lors qu'elle dispose que « *ledit acte est pris "en application de l'article 52, § 4, alinéa..., de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]"* ». Elle invoque la jurisprudence du Conseil de céans qui considère notamment que « *la seule mention de l'article 52 § 4 de l'Arrêté Royal est insuffisant pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision dès lors que cet article n'est relatif qu'à une modalité d'exécution et nullement aux conditions d'octroi du séjour de sorte que l'on ignore sur quelle base légale la partie adverse s'est basée pour justifier son refus* ».

Elle expose que « *la décision querellée est [...] en outre entachée d'une contradiction* ». Elle fait remarquer que la décision attaquée étant prise en exécution de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le premier alinéa de cet article stipule que « *si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre* ». Or, dès lors que la décision attaquée considère que la requérante n'a pas produit tous les documents de preuve requis, il appartenait à l'administration communale, en vertu de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de refuser la demande de la requérante au moyen d'une annexe 20. A cet égard, elle conclut « *à l'incompétence de l'auteur de l'acte et du signataire de celui-ci* », estimant que « *dans la mesure où le motif principal de la décision querellée est un défaut de transmission des documents requis, la compétence de prendre ladite décision relevait de l'administration communale* ».

Elle expose également que « *la décision querellée est contradictoire et inadéquate en ce qu'elle énonce qu'aucun document n'est produit en ce sens dans les délais légaux, alors que la requérante a produit divers documents à l'occasion des deux demandes d'admission au séjour de plus de trois mois introduites le 11/02/2011 et le 31/01/2012, documents que la partie adverse qualifie par ailleurs – à tort – dans la motivation de la décision querellée, comme étant insuffisants* ».

Elle fait enfin valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que « *la requérante est arrivée en Belgique en décembre 2010 en vue d'y rejoindre son père, soit quelques mois après que celui-ci s'y soit installé* » et que « *la requérante et ses parents résidaient auparavant en Espagne et ce depuis plusieurs années* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « *du nombre d'années de cette cohabitation ni de l'âge de la requérante durant celle-ci (ni de sa minorité durant celle-ci), ni du lien de proximité et de dépendance affective et matérielle qui en découlent* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la « *violation des principes de bonne administration, de loyauté et de légitime confiance* ».

Elle soutient avoir été induite en erreur par les parties adverses dès lors qu'il a été indiqué dans l'annexe 19ter qu'aucun document complémentaire ne devait être produit en vue de prouver qu'elle était à charge de son père espagnol. Elle estime qu'en agissant de la sorte, les parties adverses ont indiqué que la requérante avait valablement et suffisamment prouvé sa qualité de descendant à charge de son père espagnol, et partant, ne lui ont pas permis d'étayer sa qualité de descendant à charge par d'éventuels documents complémentaires.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la « *violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 27 et 36 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de*

l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne administration et de proportionnalité, et des principes de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « *malgré l'intensité des liens familiaux existant entre la requérante et ses parents avec lesquels elle vit et a toujours vécu, et malgré que la Directive 2004/38 ne prévoit que quelques cas précis où l'éloignement d'un membre de la famille ne sera pas considéré comme disproportionné, la décision entreprise ne comporte aucune motivation spécifique justifiant la décision d'éloignement de la requérante ».*

Elle soutient que son « *éloignement entraînerait l'éclatement du noyau/de la cellule familiale, interromprait cette cohabitation et séparerait la requérante de ses parents pour une durée indéterminée mais fort longue ».* Elle indique que la vie familiale menée en Belgique ne pourrait être poursuivie ailleurs dès lors qu'elle « *a quitté le Maroc fort jeune et a (ré) construit ses attaches affectives et sociales en Espagne puis en Belgique ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, il convient de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation « *des articles 27 et 36 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres »*, la requérante ne développe pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision entreprise, de sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur les première et deuxième branches du moyen réunies, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

3.2.2. En l'espèce, la requérante fait valoir que « *la motivation de l'acte attaqué relative à la base juridique lui servant de fondement est insuffisante en droit »* dès lors qu'il est pris « *en application de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».*

S'il est exact que l'acte attaqué indique être pris « *en exécution de l'article 52, § 4, alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »*, et que cette disposition ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier, en droit, la décision de refus de séjour, dont elle se limite uniquement à arrêter les modalités d'exécution, le Conseil ne peut toutefois suivre la requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la requérante a « *introduit le 31/01/2012 une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de son père ressortissant de l'Union en application de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 »*, mais que la partie défenderesse considère que « *les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, [de sorte que] la demande est [...] refusée ».*

Force est donc de constater que l'article 40bis de la Loi est la seule disposition qui fonde à suffisance, en droit, l'acte attaqué, dès lors qu'il s'applique à la requérante dans la mesure où, conformément au § 2, 3°, dudit article, l'étranger âgé de 21 ans au moins et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union, se trouve soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

Ainsi, le Conseil estime que la mention de « *l'article 52, § 4, alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »* portée sur l'acte attaqué, si erronée soit-elle, ne porte aucun grief à la requérante dans la mesure où le motif dudit acte selon lequel « *au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du*

15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », ne laisse place à aucun doute concernant la base légale sur laquelle la partie défenderesse s'est fondée pour justifier sa décision de refuser à la requérante le droit au séjour en qualité de descendante à charge de son père ressortissant de l'Union. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a pu raisonnablement se méprendre à ce égard, dès lors qu'elle invoque dans son moyen unique la violation dudit article « 40bis, § 2, 3° » de la Loi.

Il s'ensuit que la référence à l'article 40bis de la Loi suffit, en l'espèce, à indiquer à la requérante la base légale de la décision attaquée.

3.2.3. S'agissant des arguments relatifs à l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, ils manquent en fait dans la mesure où, ainsi qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au moyen de l'annexe 19ter, délivrée le 31 janvier 2012. Il y est précisé que « l'intéressée a produit les documents suivants : Attestations d'individualité + Preuves à charge / solvabilité du garant », que « conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], la demande sera examinée par le ministre ou son délégué » et que « l'intéressée sera convoquée dans les six mois, à savoir le 31 juillet 2012 [...] à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse a fondé l'essentiel de la motivation de la décision attaquée sur les éléments qui avaient été invoqués par la requérante dans l'annexe 19ter précitée, lesquels figurent au dossier administratif. La requérante a notamment produit les moyens d'existence du ménage rejoint en fournissant les fiches de paie de son père, le document prouvant que ce dernier bénéficie d'une allocation de chômage, une attestation ALE, ainsi que la copie du contrat de travail souscrit par sa mère.

De ce qui précède, il apparaît clairement que l'ensemble des documents produits par la requérante ont été examinés par le ministre ou son délégué, conformément à l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en telle sorte que la requérante n'a pas pu se méprendre sur la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. En effet, il ressort de cette disposition que le pouvoir de refuser de reconnaître à un demandeur le droit de séjour de plus de trois mois, après avoir examiné les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande de se voir reconnaître ledit droit en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est du ressort du Ministre chargé de la Politique de migration et d'asile, du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, ou de leur délégué.

3.2.4. S'agissant de l'argument de la requérante selon lequel la décision querellée serait contradictoire et inadéquate en ce qu'elle énonce qu'aucun document n'est produit en ce sens dans les délais légaux, alors qu'elle a produit divers documents à l'appui de sa demande d'admission au séjour de plus de trois mois, il manque également en fait.

En effet, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur le motif que les « documents [produits] n'établissent pas suffisamment que l'intéressée est à charge du ménage rejoint » dès lors que, d'une part, « l'intéressée ne produit pas la preuve qu'au moment de sa demande, elle était à charge du ménage rejoint » et que, d'autre part, « l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 40bis, de la Loi, à savoir la preuve de la prise en charge de la requérante par son père, n'était pas remplie. Force est de constater que la requérante, en termes de requête, est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de son père rejoint.

3.2.5. S'agissant du reproche formulé à l'endroit de la partie défenderesse qui n'aurait pas tenu compte du nombre d'années passés par la requérante avec son père, ainsi que des liens de proximité et de dépendance affective et matérielle qui en découlent, le Conseil observe qu'il ressort du huitième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de ses éléments, mais a considéré que le document produit par la requérante à cet égard « n'est pas suffisant pour établir

la situation à charge de l'intéressée par rapport à son père ou que cette éventuelle situation susceptible d'être rencontrée à l'époque en Espagne soit toujours d'actualité et perdue ».

3.2.6. La requérante soutient avoir été induite en erreur par la partie adverse et l'administration communale qui ne lui ont pas permis d'étayer sa qualité de descendant à charge par d'éventuels documents complémentaires.

A cet égard, il convient de préciser qu'il incombe à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'elle sollicite. Dès lors qu'il ressort de l'annexe 19^{ter} délivrée le 31 janvier 2012, que l'intéressée a produit les documents relatifs aux « *preuves à charge [et à la] solvabilité du garant* », il n'appartient pas à l'administration de se substituer à la requérante en vérifiant si cette dernière a fourni les pièces et arguments nécessaires à l'appui de sa demande.

En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de fonder sa demande.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. / France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère que « *bien que le ménage rejoint dispose de revenus suffisants pour prendre en charge la personne concernée [...], l'intéressée ne produit pas la preuve qu'au moment de sa demande, elle était à charge du ménage rejoint* ». Dès lors, en l'absence de toute autre preuve, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père espagnol, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de

l'article 8 de la CEDH. La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D.PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE